

FAQ – PAC 2023 – 2027
2^{EME} PILIER MESURES SURFACIQUES

Questions transversales.....	2
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).....	3
Questions générales sur les MAEC.....	3
MAEC Céréales sur pied (MB12).....	5
MAEC Autonomie fourragère (MB13)	6
MAEC Prairies naturelles (MB2).....	6
MAEC Tournières enherbées (MB5) et Parcelles aménagées (MC7).....	7
Soutien à l’agriculture biologique.....	8
Paiements Natura 2000	13
D’autres questions ?.....	14

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Questions transversales

- **Un agriculteur non actif ne peut profiter d'aucune des 2 voies de dérogations basées sur le niveau des recettes réelles, peut-il bénéficier des aides du second pilier de la PAC ?**

Oui pour BIO, MAEC et Natura 2000.

Non pour les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques.

- **Les parcelles « couvert à finalité environnementale rémunérée par des tiers privés » (code 874) sont-elles éligibles pour les Eco-régimes et les MAEC ou en sont-elles exclues ?**

Pour 2025, le code 874 n'est pas admissible en :

- ER réduction d'intrants
- ER PP permanentes
- ER cultures favorables à l'environnement
- ER maillage écologique
- SC protéagineux
- BIO
- MAEC, à l'exception de la MAEC sols
- Indemnité Natura 2000

Le code 874 est admissible en :

- ER couverture longue du sol
- DPB
- Paiement redistributif et paiement jeune
- Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS)
- MAEC sols

- **Est-il possible d'implanter une MAEC type tournière enherbée ou parcelle aménagée sur la largeur d'un CVP (couvert permanent le long des cours d'eau) ?**

Il est possible de valoriser le CVP en s'engageant dans un contrat MAEC de 5 ans pour une **tournière enherbée (MB5)** pour laquelle un paiement annuel de 1.200 €/ha est accordé.

Celle-ci doit être implantée sur 10 m de large minimum y inclus la largeur du CVP (paiement accordé sur une largeur maximale de 20 m); le cahier des charges de la MAEC (mélange spécifique, fauche avec exportation et pâturage autorisés du 16 juillet au 31 octobre, 2 m de zone refuge, ...) s'applique alors à toute la surface de la bande, les 6 m de CVP inclus.

Un contrat MAEC de 5 ans pour une **parcelle aménagée (MC7)** peut éventuellement être conclus sur la surface d'un CVP. Un avis d'expert Natagriwal est nécessaire afin de préciser le type de couvert à mettre en place et pour assurer un couvert végétal permanent au moins sur les 6 premiers mètres ainsi que les modalités de gestion appropriées (bande de 12 mètres minimum le long des cours d'eau,

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

maintien de hautes herbes, zone refuge plus importante, plantation de ligneux, ...). Paiement de 1.800 €/ha pendant 5 ans.

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Questions générales sur les MAEC

- **En ce qui concerne le renouvellement en 2025 des engagements de 2021 et 2022, vu qu'il ne faut pas solliciter un nouvel avis d'expert, est-il nécessaire d'annexer tout de même un document dans la déclaration de superficies 2025 ?**

Lors de la déclaration de superficies, un avis d'expert doit toujours être annexé à toute nouvelle demande d'aide (nouvel engagement) pour une MAEC ciblée.

DS 2025 :

- S'il s'agit du renouvellement d'un engagement de 2020 ou d'un tout nouvel engagement, il faut annexer le nouvel avis d'expert.
- Pour le renouvellement des engagements 2021 (avec avis d'expert 2021 – 2025) et 2022 (avec avis d'expert 2022-2026), il faut annexer les anciens avis d'expert couvrant les parcelles faisant l'objet du renouvellement. Si de nouvelles parcelles, qui ne font pas l'objet du renouvellement, sont incluses dans la demande d'aide, il est requis d'annexer le nouvel avis d'expert couvrant ces nouvelles parcelles.

DS 2026 et DS 2027 :

Pour les engagements de 2021 renouvelés en 2025, de nouveaux avis d'experts devront être sollicités et obtenus au plus tard le 31 décembre 2025 et seront annexés à la DS 2026.

Pour les engagements de 2022 renouvelés en 2025, de nouveaux avis d'expert devront être sollicités et obtenus au plus tard le 31 décembre 2026 et seront annexés à la DS 2027.

Un système sera prévu pour prévenir l'agriculteur qu'il devra annexer un avis d'expert malgré le fait qu'il soit en cours d'engagement. Attention que l'agriculteur a la possibilité d'arrêter son engagement, sans sanction financière, si l'avis d'expert n'était pas renouvelé.

- **Dans le cas d'une prairie temporaire qui en est à sa 5ème année en 2024 selon l'exemple repris dans le tableau ci-dessous. L'année suivante, en 2025, un agriculteur veut semer une céréale laissée sur pied et une tournière. Est-ce autorisé ou la parcelle sera considérée comme une prairie permanente ?**

2020	2021	2022	2023	2024	2025
PT	PT	PT	PT	PT	?

Si une parcelle est en 5ème année (2024) en prairie temporaire - code 62, elle devient en 2025 :

- Si vous souhaitez la déclarer en 2025 en tant que prairie temporaire 62, elle devient une prairie permanente en 2025 - code 610. Elle ne peut pas être déclarée en 6ème année avec le code 62 ;
- Si vous souhaitez la déclarer en 2025 en tant que céréales sur pied MB12 ou pour l'ER maillage, elle devient culture de céréales en 2025 (indiquer le code correspondant à la céréale cultivée), **le compteur PP est remis à 0** ; elle ne sera jamais devenue prairie

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- permanente et donc OK pour MAEC MB12 ou ER maillage. Si vous souhaitez par la suite déclarer une PT en 7^{ème} année sur cette parcelle, le compteur redémarre à 1 ;
 - Si vous souhaitez la déclarer en 2025 en tant que tournière MB5, elle devient tournière en 2025, **le compteur PP est bloqué à 5**, juste avant qu'elle ne devienne prairie permanente, et donc OK pour MAEC MB5. Attention que si après l'engagement MAEC de 5 ans, vous déclarez à nouveau une prairie temporaire, la parcelle deviendra une prairie permanente PP (compteur PP = 6)
- **Quand l'agriculteur recevra-t-il un constat parcelle non admissible aux aides car la terre arable a été en PP au moins une année au cours des cinq années précédant l'année d'introduction de la demande d'aide ? (ER ou MAEC KO car 1PP)**

Les parcelles concernées lors de la déclaration de superficie et demandes d'aide 2025 sont des terres arables qui ont été au moins une fois déclarées PP au cours des 5 dernières années (2024, 2023, 2022, 2021, 2020), donc retournées depuis au plus tôt 2020.

Pour l'ER maillage écologique, cette règle est vérifiée pour les jachères, les jachères mellifères et les parcelles de céréales sur pied déclarées chaque année mais pas pour les bandes bordure de champ. Cette règle est également vérifiée pour l'ER cultures favorables à l'environnement.

Pour les MAEC "Tournières enherbées" et "Parcelles aménagées", la règle est vérifiée, pour tous nouveaux engagements, pour les surfaces faisant l'objet de la demande d'aide, ainsi que, pour les engagements faisant l'objet d'une demande d'extension, pour les surfaces faisant l'objet de la demande d'extension. Pour la MAEC « Parcelles de céréales laissées sur pied », la règle est vérifiée pour les parcelles déclarées chaque année de l'engagement.

- **Dans le cadre de la nouvelle PAC, et notamment suite à l'introduction de l'ER maillage, je souhaite savoir quel est le montant de la prime allouée aux agriculteurs qui maintiennent des pré-vergers sur leurs exploitations ? Avec l'ancien système MAEC, les pré-vergers étaient repris comme variante de la mesure MC4 Prairie de Haute valeur biologique.**

La MAEC Prairie à haute valeur biologique MC4 sous une variante pré verger existe toujours.

Le montant de l'aide est passé de 450 €/ha à 470 €/ha. Voir avec Natagriwal pour l'avis d'expert.

La MAEC MB1 qui soutenait le maintien des éléments du paysage n'est plus accessible mais les arbres fruitiers haute-tige d'un pré-verger peuvent être comptabilisés dans l'ER maillage. Si la densité d'arbres sur la parcelle est comprise entre 50 et maximum 250 arbres/ha, la parcelle est déclarée comme une parcelle de culture fruitière pluriannuelles-hautes tiges. Selon la distance entre les arbres au sein de la parcelle, ils seront déclarés comme des arbres proches, isolés ou des alignements d'arbres. S'il s'agit d'un verger haute-tige nouvellement planté, il est possible de considérer chaque arbuste fruitier comme un arbre à part entière même s'il n'atteint pas encore les dimensions minimales pour être déclaré comme tel (surface environnementale de 30 m² pour un arbre, 10 m² pour un arbuste), à condition de respecter la densité d'arbres requise pour être considérée comme une parcelle de culture fruitière pluriannuelles-hautes tiges (50 à maximum 250 arbres/ha).

Les arbres fruitiers haute-tige peuvent aussi être comptabilisés si la parcelle contient moins de 50 arbres à l'ha mais celle-ci sera alors déclarée comme une prairie permanente.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

MAEC Céréales sur pied (MB12)

- **La MB12 doit-elle varier géographiquement au sein de l'exploitation d'une année à l'autre au courant des 5 années d'engagement ou peut-elle être ré-établie chaque année au même endroit ?**

Depuis 2024, l'engagement MB12 doit porter chaque année sur des parcelles différentes.

- **En MB12, les parcelles de céréales laissées sur pied sont distantes d'au moins cinquante mètres d'une forêt. Qu'entend-on par « forêt » d'un point de vue superficie ? Quelle est alors la différence entre un bosquet et une forêt ?**

Pour plus de clarté, le terme "forêt" a été remplacé par "surface boisée". Il est requis de s'éloigner de 50 m si la parcelle de céréales sur pied jouxte une surface boisée correspondant à une étendue composée d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un couvert arbustif dense et présentant les caractéristiques suivantes :

- Elle présente une superficie supérieure à trente ares ;
- Elle présente une largeur de plus de dix mètres ;
- La distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de cinq mètres.

Sont assimilés aux surfaces boisées les éléments considérés comme leur étant accessoires, tels que les espaces couverts d'habitats naturels, les dépôts de bois, les gagnages, les marais, les étangs, les coupe-feu et les chemins.

Par conséquent, les groupes d'arbres constituant une superficie de moins de 30 ares sont considérés comme des bosquets et ne sont pas soumis à la contrainte d'éloignement. Attention que tout arbre ou groupe d'arbre éloigné de moins de 5 m (distance entre couronnes) sera inclus dans la superficie prise en compte pour estimer s'il s'agit bien d'une surface boisée par rapport à laquelle un éloignement de 50 m devra être respecté.

- **En 2025, le montant des contrats MB12 est diminué. Les producteurs ont le choix de stopper leur contrat sans frais. Le désengagement de la MAEC MB12 est-il uniquement possible cette année ? est-t-il possible de garder son contrat tout en réduisant la surface engagée, sans pénalités ?**

Effectivement, il est possible de se désengager uniquement en 2025 car il s'agit de la campagne lors de laquelle le montant de l'aide est adapté. Si l'agriculteur décide de continuer son engagement, il devra l'assumer jusqu'à son terme, ç à d jusque 2027 compris. Toutefois, une diminution de 20 % par rapport à la quantité engagée initialement est toujours autorisée chaque année de l'engagement.

- **Pouvez-vous me dire si je peux détruire mécaniquement les céréales sur pied et à partir de quand ? le cahier des charges stipule qu'on ne peut pas les récolter jusque fin février mais quid si je broie la culture**

Les dispositions du cahier des charges sont claires à ce sujet. Elles stipulent que l'agriculteur s'engage à ne pas récolter la culture présente et à la laisser sur pied jusqu'au dernier jour du mois de février. Vous n'êtes donc pas autorisé à broyer la culture de céréales avant le dernier jour du mois de février,

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

ce qui semble logique si on veut garantir la disponibilité d'un peu de nourriture pour les espèces d'oiseaux visées par la mesure. Il est également interdit d'utiliser des produits phytosanitaires, herbicide total notamment, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au dernier jour du mois de février.

- **Les parcelles engagées en MAEC céréales laissées sur pied (MB12) peuvent-elles bénéficier d'aide BIO ?**

Il est possible de valoriser les superficies en céréales laissées sur pied en cumulant les avantages suivants (montants d'aide valables à partir de 2025) :

- Paiement MAEC : 1.600 €/ha
- Paiement Bio : selon le code culture, le tarif du groupe « cultures annuelles » (céréales pures, mélanges de céréales) ou du groupe « cultures fourragères » (mélanges céréales-légumineuses) sera appliqué

MAEC Autonomie fourragère (MB13)

- **Y a-t-il une dégressivité faible de la prime pour une charge/ha au-dessus de 1.4 UGB/ha mais également au-dessus de 1.8 UGB/ha ?**

Aucune dégressivité ne s'applique dans le cadre de cette aide. L'agriculteur s'engage à maintenir une charge moyenne annuelle qui ne dépasse pas 1,4 ou 1,8 UGB/ha de superficie fourragère pendant 5 ans.

- **minimum d'UGB/ha de 0,4 pour ER-PP, MB13, ... en cas d'ovins et caprins : est-ce bien d'application pour les fermes qui n'ont que des ovins et caprins dans le calcul des UGB/ha, peu importe s'ils ont encore des porcs, de la volaille, ... non pris en compte dans les UGB/ha?**

Effectivement, le seuil de 0,4 UGB/ha est d'application pour les exploitations comptabilisant uniquement des ovins ou des caprins dans leur charge en bétail moyenne peu importe si des porcs ou des volailles sont présents sur l'exploitation. On regarde donc ici la présence éventuelle d'animaux, autres que des ovins et caprins, parmi les espèces d'animaux prises en compte pour le calcul de la charge en bétail d'une exploitation agricole. Les porcs et les volailles ne sont pas pris en compte pour le calcul de la charge en bétail d'une exploitation (animaux non pâturant).

MAEC Prairies naturelles (MB2)

- **Est-il autorisé d'épandre mon compost sur les parcelles qui sont en MB2 ? Dois-je attendre le 15 juin ?**

A partir de 2023, il n'y a plus de restriction à l'épandage d'engrais organique sur les prairies naturelles (MB2), donc plus aucune exigence de période à respecter dans le cadre du cahier des charges de la MB2. Cependant, vous devez toujours respecter les périodes d'épandage réglementées par le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA).

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

MAEC Tournières enherbées (MB5) et Parcelles aménagées (MC7)

- **Une tournière enherbée peut-elle longer une parcelle aménagée, une jachère, une bande bordure des champs ou une prairie ?**

La tournière enherbée doit être adjacente à **au moins une parcelle** consacrée durant toute la durée de l'engagement à une terre arable. Cette terre arable peut-être notamment une jachère ou une prairie temporaire mais elle ne peut présenter un couvert végétal en place pendant plus de trois ans en continu durant la durée de l'engagement.

Si ces conditions sont respectées, de l'autre côté de la tournière, il peut y avoir une prairie permanente (sans avoir besoin d'un élément séparateur tel qu'une haie).

Il n'est pas autorisé (pas d'avis d'expert délivré) d'installer une parcelle aménagée (MC7) le long d'une tournière existante de l'exploitation. Mais une tournière (pas d'avis d'expert nécessaire) pourrait être adjacente à une surface de l'exploitation engagée dans une parcelle aménagée à condition que de l'autre côté une terre arable soit présente pendant toute la durée de l'engagement sans présenter de couvert végétal en place pendant plus de 3 ans en continu.

Une tournière ne peut être installée le long d'une bande bordure de champs puisque cette dernière doit être distincte de la terre arable adjacente.

Installer une tournière enherbée le long d'un CVP ne présente pas beaucoup d'intérêt étant donné que celle-ci peut inclure le CVP, à condition de présenter une largeur minimale de 10 m et d'appliquer le cahier de charges de la tournière sur l'ensemble de la bande, CVP inclus.

- **Pour les tournières enherbées, on a l'obligation de conserver au minimum la quantité pour 5 ans. Est-ce qu'on peut changer l'emplacement des tournières d'une année à l'autre tout en gardant la superficie totale identique ?**

Dans le cadre d'un contrat MB5, le respect de la « portée de l'engagement » concerne deux dispositions :

- Durant toute sa durée, l'engagement couvre une superficie de surfaces agricoles identique à celle désignée par l'agriculteur dans sa demande d'aide comme faisant l'objet de l'engagement.
- Durant toute sa durée, l'engagement porte sur les parcelles désignées par l'agriculteur dans sa demande d'aide (1^{ère} année de déclaration) comme faisant l'objet de l'engagement.

Les seules exceptions à cette deuxième disposition sont la MAEC « parcelles de céréales sur pied » (MB12) qui doit porter chaque année sur des parcelles différentes, ainsi que la MAEC « détention de races locales menacées » (MB11) qui peut porter chaque année sur des animaux différents.

Les parcelles de tournières doivent donc être les mêmes pendant les 5 années de l'engagement. Il y a en effet un impact environnemental supplémentaire à appliquer un cahier des charges au même endroit pendant un certain nombre d'années en continu.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **La présence d'une haie est-elle autorisée sur une tournière enherbée ? La largeur de celle-ci est-elle comptabilisée dans la largeur de la tournière et fait-elle partie de la surface payée ?**

Oui, à condition que sa largeur n'excède pas 10 m (mesuré entre les pieds extérieurs) et que la partie restante de la tournière, obligatoirement enherbée, fasse au minimum 10 mètres de largeur. Pour rappel, désormais la largeur admissible d'une tournière est comprise entre 10 et 20 m.

Exemples : si présence d'une haie de 5 m de large, la tournière devra faire 5m + 10m de couvert herbacé, soit 15 m de large au minimum. Si présence d'une haie de 10 m, la tournière devra faire 10m + 10m de couvert herbacé, soit 20 m de large (ce qui correspond à la largeur maximum admissible pour la tournière).

Soutien à l'agriculture biologique

- **Est-ce qu'un agriculteur peut contacter un organisme de contrôle fin de l'année, demander à commencer sa conversion le 1^{er} janvier de l'année suivante et tout de même percevoir les aides bio complètes pour cette année ?**

Pour bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique pour la 1^{ère} fois, l'agriculteur doit respecter deux conditions :

- Avoir notifié son activité en production biologique auprès de l'administration (SPW ARNE Direction de la Qualité et du Bien-être animal) au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement (voir [Notifier une activité en production biologique au SPW ARNE](#)) ;
Cette démarche nécessite préalablement d'avoir signé un contrat avec un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique et de disposer d'un n° d'entreprise auprès de la BCE.
- S'engager à mettre en œuvre les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique sur une période de cinq années prenant court le 1^{er} janvier de l'année d'introduction de la demande d'aide.

Pour respecter ces dispositions, la procédure qui doit être suivie par un agriculteur qui souhaite entrer dans le régime BIO pour la première fois est la suivante :

- S'inscrire auprès de la BCE ;
- Signer un contrat avec un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique, avec prise d'effet au plus tard le 1^{er} janvier de la première année de l'engagement ;
- Notifier ses activités en production biologique à l'administration (SPW ARNE Direction de la Qualité et du Bien-être animal) au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement, avec prise d'effet au plus tard le 1^{er} janvier de la première année de l'engagement ;
- S'engager à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique au plus tard pour le 1^{er} janvier de la première année de l'engagement
- Au plus tard 30 jours ouvrables après la prise d'effet de la notification d'activités en production biologique enregistrée par l'Administration, l'organisme de contrôle réalise un contrôle initial

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

de l'exploitation. Si les conditions sont remplies, l'OC délivre alors un certificat qui atteste que l'agriculteur respecte le cahier des charges de l'agriculture biologique. En pratique, il peut donc exister un délai de maximum deux mois entre la notification de l'activité et l'émission du certificat. Ce dernier ne pouvant être rétroactif, pour la première année d'engagement, la date d'émission de ce certificat n'entre pas en ligne de compte pour vérifier l'engagement dans le mode de production biologique.

- Le contrat de l'agriculteur signé avec l'OC doit ensuite être joint à la demande d'aide en vue de bénéficier du soutien à l'agriculture biologique. Dans la logique de simplification administrative, la copie du contrat avec l'OC pourrait être fournie par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal (dans la mesure où l'agriculteur a déjà dû nous la remettre pour sa notification d'activité) – cf. discussion en cours.

- **La suppression de définition d'agriculteur actif pour l'intervention BIO, ouvre-t-elle l'accès à tout le monde pour ce régime d'aides ?**

Pour bénéficier des aides à l'agriculture biologique il est nécessaire d'être agriculteur, c'est-à-dire être une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne.

L'activité agricole se définit comme la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

Il n'est pas nécessaire de répondre à la définition d'« agriculteur actif » (être inscrit à la BCE, détenir une qualification minimale (formation et expérience) et ne pas être concerné par la liste négative d'activités non agricoles).

- **Peut-on avoir des aides BIO sur des terres pour lesquels on n'a pas de droit ?**

Il s'agit d'un paiement annuel par ha de surface agricole éligible et non en fonction du nombre de droits. Les superficies payées à l'aide BIO sont celles transmises par l'organisme certificateur et déclarées dans la DS comme faisant partie de l'engagement.

- **Pour avoir les aides BIO en prairies, est ce que le bétail pâturant doit être bio également ?**

Pour le calcul des UGB intervenant dans le calcul de la charge en bétail, tout le bétail pâturant (pas les monogastriques) élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

- **Concernant les conditions à remplir pour déclarer des surfaces sous le groupe "maraîchage diversifié sur petites surfaces", allez-vous vous aligner sur la notion botanique et scientifique de l'espèce pour faire le calcul de la présence de 12 espèces minimum ? Car scientifiquement parlant, un chou-fleur est par exemple de la même espèce qu'un chou-rave. Par contre, une courge Butternut est une autre espèce que le potimarron. Si vous disposez déjà d'une liste de légumes que vous considérez comme "espèces différentes", je serais heureux de pouvoir l'obtenir.**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

La condition est qu'au moins douze catégories différentes de plantes maraîchères soient cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1^{er} octobre sur l'ensemble de la surface déclarée sous le code culture "Petit Maraichage diversifié en BIO" avec, pour chacune d'elle, une couverture minimale de 1% et maximale de 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture.

Pour éviter les interprétations et la confusion avec la notion botanique et scientifique de l'espèce, les termes "espèces de légumes" ont été remplacés par les termes "catégories de plantes maraîchères". On entend par « plantes maraîchères », les végétaux destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion des végétaux destinés à l'arboriculture fruitière.

Une liste des catégories de plantes maraîchères admissibles considérées comme différentes a été dressée. Elle figure en annexe de la fiche intervention "soutien à l'agriculture biologique" sur le portail agriculture) :

[Soutien à l'agriculture biologique \(Nouveauté 2025\) - Portail de l'agriculture wallonne](#)

- **Concernant la phrase "La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture, des éléments autres que des cultures de légumes », comment doit-on l'interpréter ?**

Outre la présence de 12 catégories de plantes maraîchères différentes, la surface totale déclarée sous le code culture "Petit Maraichage diversifié en BIO" peut également inclure, pour un maximum de 30%, des surfaces consacrées à des éléments autres que de la culture de plantes maraîchères.

Ces éléments peuvent être des particularités topographiques (talus, fossés, bosquets, mares), des chemins d'accès aux planches de cultures, des surfaces couvertes d'intercultures (moutarde, colza, avoine, prairie temporaire, ...) ou couvertes de cultures annuelles ou de jachères, à condition que ces cultures fassent partie d'une rotation avec les plantes maraîchères.

Ces 30 % font partie de la surface payée sous le tarif du groupe de culture "maraîchage diversifié sur petites surfaces".

Par contre, les éléments suivants sont considérés comme faisant partie de la surface consacrée à la culture de plantes maraîchères et ne sont donc pas à inclure dans les 30 % de surfaces consacrées à d'autres éléments :

- Éléments suivants présents sur la surface de la planche de culture ou à proximité : haies, arbres isolés, planches pour poser les pieds (en bois, en plastique, ...), empiètement des tunnels et serres, fascines, pallox temporaires, tas de fumiers/déchet organique de moins d'1 are, plantes à fleurs pour production intégrée, alignement d'arbres fruitiers.
- Planches de culture où l'on observe que la récolte vient de se produire (présence de résidus frais d'une culture de plante maraîchère, ...), que l'agriculteur a déjà acheté les semences et préparé le sol, ou que la surface est au repos entre deux plantes maraîchères (éventuellement couverte par du fumier, des bâches, de la paille, ...). Le carnet de champs imposé par l'organisme de contrôle est alors un élément de justification important pour faire valoir ces situations.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Pouvez-vous préciser comment sont comptabilisées les catégories de plantes maraîchères différentes et dans quelles situations des éléments sont considérés comme « autres que de la culture de plantes maraîchères » (qui doivent être alors intégrés au 30 % maximum de la surface déclarée sur le code culture 967) pour certains éléments particuliers que l'on peut trouver sur ces surfaces : plantes à fleurs, arbres isolés ou en alignements, tas de fumiers, ... ?**

En ce qui concerne les plantes à fleurs :

- S'il s'agit de fleurs comestibles (capucines, ...) cultivées sur des planches distinctes : elles sont comptabilisées comme une seule catégorie de plante maraîchère pour l'ensemble de ces fleurs, à savoir la catégorie « Plantes à fleurs comestibles »
- S'il s'agit de la culture de Safran = elle constitue une catégorie de plantes maraîchères distincte de la catégorie « plantes à fleurs comestibles »
- S'il s'agit de cultures de fleurs à vocation de commercialisation en non comestible (chrysanthème, ...) : hors code petit maraîchage diversifié (code 967)
- S'il s'agit de fleurs en lignes ou sur de petites surfaces pour contribuer à la lutte intégrée (tagettes, soucis, ...) : elles sont considérées dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur les planches à proximité mais ne comptent pas pour une catégorie de plantes maraîchères cultivée

En ce qui concerne les arbres fruitiers (à fruits, à coques) :

- Si arbres en lignes/sur petites surfaces entre les plantes maraîchères ou entre les planches cultivées : sont considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité
- Si vergers (hautes-tiges, basses-tiges) : hors code petit maraîchage diversifié (code 967), à concurrence de 10 ha max. au niveau de l'exploitation y inclus les hectares en code 967. Ces surfaces sont payées au tarif de l'aide bio du groupe de culture correspondant en fonction de la densité en arbres.

En ce qui concerne les particularités topographiques situées sur les parcelles en code 967 :

- haies, arbres isolés, arbres en ligne : considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité. Attention à respecter les dimensions requises pour être considérés comme particularité topographiques et faire partie de la surface admissible des parcelles.
- talus, fossés, bosquets, mares : intégrés au 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères

En ce qui concerne les tas de fumier (y compris compost, tas de déchets organiques) :

- S'ils sont présents moins de 10 mois et s'ils présentent une surface de plus d'un are : intégrés au 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères
- S'ils sont temporaires et présentent une surface de moins de 1 are chacun : considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité.
- Il n'est pas autorisé de laisser un tas de fumier pour une période supérieure à 10 mois (conditionnalité)

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Dans le petit maraîchage diversifié, est-il nécessaire de faire des parcelles différentes pour différencier les légumes plein-air et les serres ? Pouvez-vous confirmer que l'on peut dessiner un seul bloc pour le code maraîchage diversifié ?**

Dans le code 967, il n'y a pas de différence si les plantes maraîchères sont en plein air ou sous serres (souvent en plastique) ; toutes ces plantes sont éligibles à condition qu'il y ait contact des plantes avec la terre (les plantes en pots sont donc aussi autorisées si contact avec la terre). Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de les affecter à des parcelles différentes ; il est donc possible de dessiner un seul bloc pour le maraîchage diversifié à déclarer sur le code culture 967.

- **Dans le petit maraîchage diversifié, est-ce que les éléments anthropiques peuvent être considérés dans les 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères ?**

La surface des chemins d'accès aux planches de culture est comptabilisée dans les 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères alors que les planches (en bois, en plastique, ...) pour poser les pieds ainsi que les empiètements des tunnels et serres plastique sont considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité.

Les bâtiments de plus d'1 are ainsi que les surfaces considérées comme anthropique (abris, conteneur, abris pour le bétail, ...) : ne font pas partie de la surface admissible de la parcelle.

Les Pallox peuvent être considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité s'ils sont temporaires, mais ne font pas partie de la surface admissible de la parcelle s'ils sont permanents.

- **Les surfaces pâturées par des animaux, ou en parcours volaille/porc peuvent-elles être comptabilisée dans la surface déclarée en code petit maraîchage diversifié ?**

Non, ces surfaces sont déclarées sur les autres codes cultures disponibles à concurrence de 10 ha max. au niveau de l'exploitation, y inclus les hectares en code petit maraîchage diversifié. Le pâturage temporaire des surfaces de cultures maraîchères ou de résidus de ces cultures est autorisé.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Paielements Natura 2000

- **A quel période de l'année puis-je couper pour une prairie permanente située en Natura 2000 les éléments suivants :**
 - **les plants d'épines qui rejettent chaque année situés à la limite de ma propriété sur le bord (il ne s'agit pas d'une haie d'épine existante mais bien de rejets qui repoussent chaque année)**
 - **les branches des arbres isolés qui gênent le passage du tracteur;**
 - **les saules qui rejettent chaque année situés sur le bord d'une mare.**

Pour connaître les interdictions et les mesures qui s'appliquent plus spécifiquement sur votre parcelle de prairie permanente, il faut tout d'abord identifier l'unité de gestion (UG) Natura 2000 dans laquelle elle a été classée. Les mesures générales et particulières à respecter en site Natura 2000 sur les différentes UG sont reprises dans le guide de vulgarisation produit par Natagriwal consultable à l'adresse suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/files/accueil/Aides/fiches%20descriptives%20des%20interventions/NATURA/A5-Guide-Gestion-FR-072017-WEB.pdf>

Attention néanmoins à l'interprétation de la notion de haie : si ce que vous qualifiez de rejets de saules ou de plants d'épines présente un caractère continu sur plus de 10 mètres, cela peut être considéré comme une haie. Par ailleurs, que ce soit continu ou isolé, vous pouvez déclarer ces éléments, de même que la mare, et bénéficier d'aides non négligeables dans le cadre de l'écorégime "maillage écologique".

Si vous êtes dans une UG5 (prairie de liaison), vous pouvez intervenir entre le 1^{er} août et le 31 mars (comme partout sur les surfaces agricoles, il est interdit de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux c.à.d. du 1^{er} avril au 31 juillet ; il s'agit d'une norme de conditionnalité).

Si vous êtes dans une UG 2, 3 ou 4, les interventions sont limitées à la période du 1^{er} août au 31 octobre, sauf si vous êtes aussi engagés en méthode agro environnementale MC 4 (prairie de haute valeur biologique) pour laquelle l'avis d'expert de Natagriwal peut prévoir éventuellement d'autres dates. D'un point de vue technique, pour "calmer" au mieux les rejets de prunelliers voire de saules, une coupe en période de végétation (donc plutôt août ou septembre) est plus efficace.

Pour tout conseil sur la mise en œuvre des mesures Natura 2000 vous pouvez prendre contact avec :

ASBL NATAGRIWAL
Bâtiment Marc de Hemptinne
Chemin du Cyclotron, 2-Boite L07.01.14
1348 Louvain-la-Neuve
Tel. 010/47.37.71.
www.natagriwal.be
info@natagriwal.be

- **Je viens de consulter votre brochure et je constate que l'on ne parle pas de l'étaupinage. Est-ce que cela signifie, pour une prairie située en UG2 ou en UG3, que l'étaupinage peut se faire tout au long de l'année sans restriction ?**

La législation Natura 200 interdit les modifications de relief du sol mais ne prévoit rien par rapport à l'ébousage ou l'étaupinage.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Par contre, les sursemis sont interdits en UG2 et 3 sauf en cas de dégâts de sangliers ; dans ce cas, il est prévu une autorisation ou une notification (information préalable du DNF).

En MAEC, la question de l'ébousage ou de l'étaupinage est laissée à l'appréciation de l'avis d'expert pour les prairies de haute valeur biologique (MC4) tandis que pour les prairie naturelles (MB2), un nivellement superficiel du sol pour étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers n'est autorisé que du 1^{er} janvier au 15 avril.

Veillez noter que l'étaupinage (comme l'ébousage et, plus important, la réparation des dégâts de sangliers) est une opération assez courante dans les prairies même si elle est parfois remise en question tant pour des raisons agronomiques que de défense de la biodiversité. De ce dernier point de vue, les taupinières comme les bouses de vaches ou les refus (quelques touffes d'orties, de joncs voire quelques rumex) sont des éléments qui permettent une certaine hétérogénéité du couvert favorable à la biodiversité (insectes, batraciens, oiseaux,...). Du point de vue agronomique, si le nivellement superficiel pour réparer des dégâts de sangliers est nécessaire, de plus en plus de spécialistes considèrent que l'étaupinage et l'ébousage constituent des opérations qui utilisent temps et énergie sans souvent apporter de plus-value forte et parfois (notamment quand ils sont pratiqués dans un couvert déjà démarré ou sur sol sensible et trop humide) faire plus de tort que de bien. Ces opérations ne peuvent être pertinentes qu'au début du printemps ou en fin d'hiver.

Pour un conseil personnalisé, merci de prendre contact avec l'ASBL NATAGRIWAL :

Bâtiment Marc de Hemptinne

Chemin du Cyclotron, 2-Boite L07.01.14

1348 Louvain-la-Neuve

Tel. 010/47.37.71.

www.natagriwal.be

info@natagriwal.be

[D'autres questions ?](#)

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à ce [formulaire de contact](#).

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>